

Effacement du seuil du Martinet sur la Bave

L'opération

Catégorie	Restauration
Type d'opération	Effacement total ou partiel d'obstacles transversaux
Type de milieu concerné	Cours d'eau de zone intermédiaire
Enjeux (eau, biodiversité, climat)	Continuité écologique

Début des travaux	Février 2011
Fin des travaux	Mai 2011
Linéaire concerné par les travaux	100 m

Le cours d'eau dans la partie restaurée

Nom	La Bave
Distance à la source	15 km
Largeur moyenne	10 m
Pente moyenne	8,40 ‰
Débit moyen	4,23 m ³ /s

Les objectifs du maître d'ouvrage

- Restauration de la continuité écologique
- Mise en conformité de l'ouvrage (art. L 432-6 du CE)

Le milieu et les pressions

La Bave est un affluent en rive gauche de la Dordogne qu'elle rejoint au niveau de la commune de Prud'homat après un parcours de 37 km. La partie amont du bassin versant est occupée par des bois et des prairies et l'habitat est plutôt diffus. En aval se situe la commune de Saint Céré, comptant plus de 3 000 habitants. À cet endroit, le cours d'eau est, busé sur 2 km de long. Un canal de dérivation a été construit il y a plus d'un siècle. Depuis 1989 (arrêté du 21 août 1989), la Bave est classée au titre de l'article L 432-6 avec liste d'espèces associées : saumon atlantique, truite de mer et truite fario.

Le cours d'eau est identifié en tant qu'axe à grands migrateurs amphihalins et inclus dans la liste A du SDAGE Adour Garonne (axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins), approuvé en 2009. Les principales espèces cibles sont la lamproie marine, le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille. Actuelle-

La localisation

Pays	France
Bassin hydrogr.	Adour-Garonne
Région(s)	Midi-Pyrénées
Département(s)	Lot
Commune(s)	Frayssinhes, Saint Paul de Vern, Saint Céré



Le barrage du Martinet, avant travaux en 2007.

Contexte réglementaire	Cours d'eau classé
Références au titre des directives européennes	
Réf. masse d'eau	FRFR71A
Réf. site Natura 2000	Non concerné

ment, l'état écologique de la masse d'eau est qualifié de « moyen », notamment en raison de la présence de seuils infranchissables.

Le seuil de Martinet est un ancien seuil de moulin, haut de 3 m et qui n'a plus d'usages depuis une vingtaine d'années.

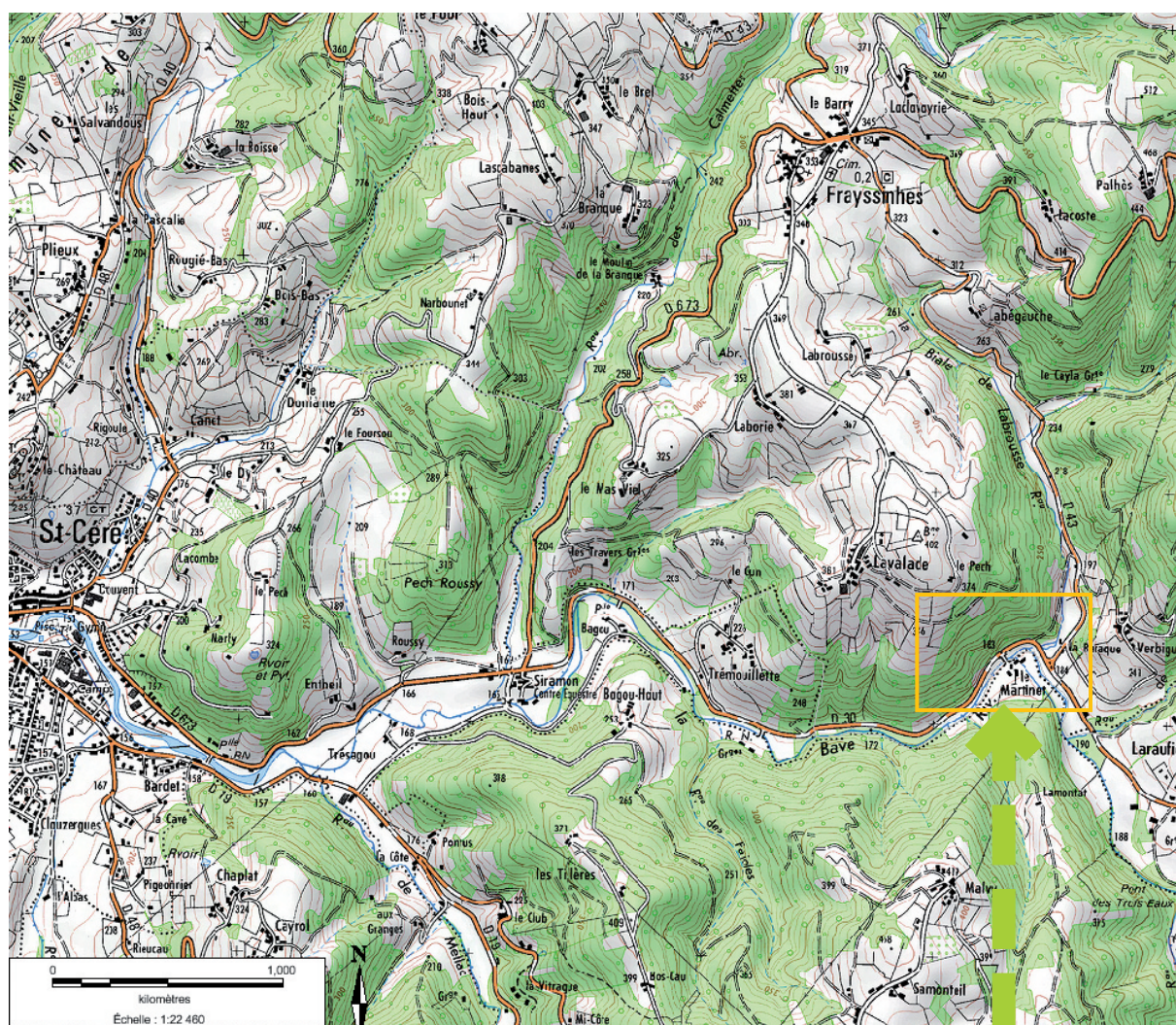
■ Les opportunités d'intervention

En 2004, le service départemental de l'Onema du Lot (SD 46) rédige un rapport de constatation à l'encontre du propriétaire du barrage de Martinet (EDF) pour absence de dispositif assurant la libre circulation piscicole. Un courrier de rappel à la réglementation (art. L. 432-6) est alors adressé à EDF par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (devenue Direction départementale des territoires, DDT), avec demande de mise en conformité.

Fin 2005, EDF s'engage à mettre l'ouvrage en conformité. En parallèle, il transfère la propriété à l'une de ses filiales, la Société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA).

En 2008, en l'absence de réalisation de travaux, le SD 46 dresse un procès verbal d'infraction (art. L. 216-7-1°) à l'encontre de la SHEMA. En accord avec le procureur de la République, la procédure judiciaire est mise en attente, sous réserve que le propriétaire régularise sa situation et fournisse notamment un échéancier de travaux. En mai 2009, la SHEMA mandate un bureau d'étude afin de réaliser une étude préalable avec émission de *scenarii*: destruction, arasement ou équipement de l'obstacle. La SHEMA accepte de s'engager dans un projet d'effacement total pour une triple raison : le barrage n'a plus d'usage, la solution représente un moindre coût par rapport aux autres options et l'effacement constitue l'option la plus efficace pour le rétablissement de la continuité.

Même si le projet d'effacement de l'ouvrage était le choix du maître d'ouvrage dans le cadre de mesures réglementaires, une phase d'explications avec les acteurs locaux a été nécessaire, repoussant les travaux à fin 2010.





© Jérôme Beyssac - Onema

Destruction du barrage du Martinet. Juin 2011

■ Les travaux et aménagements

Le seuil du Martinet a été effacé totalement. Les sédiments accumulés en amont de la retenue ont servi à obstruer le canal d'amenée vers les bâtiments attenants. Afin d'isoler le chantier, la destruction du seuil a nécessité la mise en dérivation provisoire de la Bave. Des ballots de paille ont été mis en place pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Une pêche de sauvetage a également été réalisée dans le but de limiter les impacts des travaux sur la vie piscicole. À l'hiver 2010, les travaux ont cependant été retardés de quelques mois, en raison des conditions hydrologiques et de la période de reproduction des salmonidés.

■ La démarche réglementaire

En 2009, la SHEMA adresse au préfet un dossier de remise en état du site au titre de l'article L 214-3-1. Après validation du dossier par le préfet, les travaux sont lancés.

■ La gestion

Aucune mesure de gestion particulière n'a été prise.

■ Le suivi

En 2009, des mesures de l'état des milieux aquatiques sont réalisées avant travaux, dans le cadre de l'étude d'incidence réglementaire préalable à l'effacement. À cette occasion, le compartiment physique a été évalué, d'une part, au travers de l'analyse des sédiments et des composantes morphodynamiques du cours d'eau et d'autre part, par simulation de l'évolution de la ligne d'eau en fonction du débit après arasement. Aucun suivi n'est prévu suite aux travaux.

■ Le bilan et les perspectives

L'effacement a permis de décroiser un tronçon de 15 km de linéaire sur la Bave, désormais accessible à la fraie des espèces piscicoles. La destruction du barrage n'a pas entraîné d'érosion régressive et n'a engendré aucun dysfonctionnement, ni du régime hydrologique ni des conditions morphologiques du cours d'eau, si ce n'est la chute de quelques arbres à l'amont provoquée par l'abaissement de la ligne d'eau.

L'absence de suivi scientifique empêche toutefois la quantification du gain écologique. On observe cependant l'apparition de radiers et de zones courantes ainsi que le retour d'une diversité de faciès (alternance radier-mouille) au niveau de l'ancienne retenue et plus en amont.

La réussite de cette action repose en partie sur la mise en place d'une démarche commune et coordonnée entre le Parquet et l'Onema dans un premier temps puis en partenariat avec les services de l'Etat, même si l'on peut regretter l'absence de continuité dans la gestion des dossiers suite au changement de propriétaire.

Par ailleurs, cette action a initié la démarche de mise en place d'un plan d'actions de restauration de la continuité écologique sur l'axe Bave-Mamoul-Cère, en accord avec le Parquet et les partenaires techniques : Agence de l'eau Adour-Garonne, DDT 46, Conseil général 46, Onema, fédération de la pêche 46 et le Syndicat mixte pour l'aménagement de l'eau et de l'espace (SYMAGE). Le SYMAGE a pris en charge la démarche d'œuvre collective, mais n'est pas maître d'ouvrage. Chaque propriétaire d'ouvrage adhérent à cette démarche a versé une contribution pour le lancement de l'étude préalable. Le SYMAGE a sélectionné le bureau d'étude et assure également le suivi des travaux. L'expertise de la franchissabilité des ouvrages est assurée par l'Onema (délégations et services départementaux) via l'Information sur la continuité écologique (outil Onema créé pour déterminer le degré de franchissabilité des ouvrages). Le but de cette démarche est d'associer les propriétaires au projet, avec un objectif commun de restauration de la continuité écologique. 16 ouvrages infranchissables sont concernés et en 2012, 14 propriétaires ont adhéré à ce plan d'action. Celui-ci permet de bénéficier de financements plus ou moins élevés selon l'option choisie par le propriétaire (équipement ou effacement), mais 20 % restent à sa charge.

Coûts

En euros HT

Coût des études	0 €
Coût des acquisitions	0 €
Coût des travaux et aménagements	70 000 €
Coût de la valorisation	0 €
Coût total de l'action	70 000 €

Partenaires financiers et financements :

Société hydraulique d'études et de missions d'assistance (100 %).

Partenaires techniques du projet :

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) – Service départemental du Lot (SD 46), Direction départementale des territoires du Lot (DDT 46), Fédération départementale du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA 46).

La valorisation de l'opération

Pas de valorisation.

© Jérôme Beyssac - Onema



L'ancienne retenue en amont du seuil du Martinet, après les travaux.
Automne 2011

Maître d'ouvrage	Société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA)
Contact	Jérôme Beyssac Onema – Service départemental du Lot sd46@onema.fr